Statuts de la CGT Éduc'Action des Alpes-Maritimes

Adoptés en congrès le jeudi 27 mars 2025

I. NATURE ET DÉNOMINATION

Art. 1 : La « CGT Éduc'Action des Alpes-Maritimes », pouvant être abrégée en « CGT Éduc'Action 06 » ou en « CGT Éduc 06 », est un Syndicat formé entre les actifs·ves et les retraité·es de l'Éducation Nationale du département des Alpes Maritimes.
Art. 2 : Ce Syndicat, régi par les présents statuts, est affilié à la Confédération Générale du Travail (CGT). Dans son orientation, ses buts, ses caractéristiques, sa pratique, il s'inspire de ses principes tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts confédéraux. À ce titre, la CGT Éduc'Action des Alpes-Maritimes se place résolument sur les bases d'un syndicalisme de masse et de lutte de classe, féministe, indépendant à l'égard de l'État, des Partis, des cultes et des religions et vise à la transformation de la société.

II. BUT

Art. 3 : La CGT Éduc'Action des Alpes-Maritimes a pour but :

- d'organiser la défense collective et individuelle des syndiqué·es et des personnels ;
- de défendre et de promouvoir un enseignement général, technique, professionnel, démocratique et émancipateur, dans le cadre d'un vaste secteur public décentralisé placé sous la responsabilité essentielle du Ministre de l'Éducation Nationale et couvrant toutes les formations initiales et continues.

III. AFFILIATION

Art. 4 : Conformément à l'article 8 des statuts confédéraux, le Syndicat départemental est affilié à :

- La FERC CGT et l'UFSE CGT
- L'Union Départementale des Alpes-Maritimes

De par son affiliation à ces structures, La CGT Éduc'Action des Alpes Maritimes fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail.

Le Syndicat départemental est aussi affilié à l'Union Nationale des Syndicats de l'Éducation Nationale, la CGT Éduc'Action.

La CGT Educ'Action des Alpes-Maritimes établit des liaisons suivies, électives avec tous les échelons des unions interprofessionnelles, professionnelles et confédérées de la CGT.

IV. LE CONGRES

Art. 5 : La période qui sépare 2 congrès est au maximum de 3 ans et 6 mois. Il est l'instance souveraine du Syndicat. Il adopte démocratiquement l'orientation, le programme d'action du Syndicat. Il élit la Commission Exécutive du Syndicat selon la procédure définie par le congrès lui-même.
Art. 6 : Composition du congrès :
La représentation des sections au congrès est fixée par le conseil syndical à partir du nombre de leurs syndiqué·es au 31 décembre de l'année précédente. Elle ne peut être -en

tout état de cause- inférieure à un·e délégué·e par base organisée (sections syndicales d'établissement, de circonscription ou pour les retraité·es section départementale).
Le congrès est composé :

- des délégué·es titulaires élu·es régulièrement par les sections syndicales. En cas de force majeure, un·e délégué·e titulaire peut être remplacé·e par un·e suppléant·e élu·e dans les mêmes conditions que le/la titulaire ;
- des membres de la Commission Exécutive ;
- des adhérent·es isolé·es.

Ils/elles devront être à jour de leur cotisation.
Art. 7 : Lors des congrès, les votes peuvent se faire soit par appel aux délégué·es soit par mandats. Le vote par mandats est obligatoire pour : le rapport d'activité, le vote global sur les résolutions présentées en amont du Congrès et le rapport financier (quitus donné au-à la Trésorier·e) ou les demandes de modifications des statuts. Le vote par mandats est aussi de droit à la demande du·de la rapporteur·se ou de 3 sections syndicales.
Art. 8 : Le Congrès ne peut délibérer que si 50 % des mandats des sections établies sont représentés au congrès.

V. LES STRUCTURES DE BASE

Art. 9 : Les adhérent·es peuvent se regrouper en section syndicale de base, soit dans leur établissement (y compris services décentralisés (Rectorat, DSDEN)), soit par circonscription d'IEN pour les adhérent·es 1er degré, soit par section départementale pour les adhérent·es retraité·es, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur du Syndicat annexé à ces statuts. Ce règlement intérieur est modifiable par le Conseil Syndical Départemental.
La Structure de base est composée d'au moins 3 adhérent·es. En dessous de 3 adhérent·es ces dernier·es sont considéré·es comme isolé·es. Le Bureau du Syndicat peut reconnaître les adhérent·es isolé·es comme représentant·es de la CGT Éduc'Action départementale dans l'établissement. Les adhérent·es isolé·es peuvent participer au Congrès en portant leur propre voix. Ils·elles peuvent être convié·es par le Bureau ou la Commission Exécutive à participer avec voix délibérative au Conseil Syndical Départemental.
La structure de base intervient là où elle est implantée (établissement, circonscription, département (pour les retraité·es)) sur toutes les questions relevant de son domaine, sous réserve du respect des règles qui régissent le fonctionnement de la CGT Éduc'Action des Alpes-Maritimes.
Elle représente la CGT Éduc'Action des Alpes-Maritimes, à son niveau, organise les actions particulières et générales, fait connaître les positions, propositions de la CGT, défend et renforce l'organisation, contribue aux efforts unitaires.

VI. L'ORGANISATION de la CGT Éduc'Action des Alpes Maritimes

Art. 10 : Le Conseil Syndical Départemental (CSD) :
Le Conseil Syndical Départemental est l'organisme dirigeant entre deux congrès, il a donc qualité pour prendre toute mesure nécessaire à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.
Il est composé :

- des représentant·es des structures de base. Le nombre de délégué·es est fixé dans le règlement intérieur du Syndicat ;
- des élu·es et mandaté·es départementaux ou académiques avec voix

consultative s'ils·elles ne représentent pas leur section syndicale de base ;
- des membres de la Commission Exécutive ;
- des syndiqué·es isolé·es.

Il se réunit au moins trois fois par an. Une réunion devient de droit si elle est demandée par au moins la moitié des structures de base.
Le Conseil Syndical Départemental peut compléter la CE lorsque des membres sont empêchés d'exercer leur mandat.
Le Conseil Syndical Départemental peut décider, par le vote de la moitié de ses membres, la dissolution de la Commission Exécutive. En conséquence un congrès de la CGT Éduc'Action 06 devra se réunir dans le trimestre qui suit afin d'élire une nouvelle Commission Exécutive.

Art. 11 : La Commission Exécutive (CE) :

Elle est élue par les délégué·es au Congrès de la CGT Éduc'Action des Alpes-Maritimes. Elle est composée d'au moins 50% de femmes. Elle élit en son sein un Bureau de 7 personnes maximum qui nomment en son sein un·e ou des co-secrétaires généraux·les et un·e trésorier·e.
La CE peut compléter le Bureau lorsque des membres sont empêchés d'exercer leur mandat.
Elle fixe les dates et propose l'Ordre du Jour des Conseils Syndicaux Départementaux.
Elle est responsable devant lui de l'application des décisions du congrès et, en général de toute initiative qu'elle prend au nom du Syndicat.

Commission des Conflits :

La Commission Exécutive élit en son sein une Commission des Conflits composée de 5 membres.
Cette Commission des Conflits, parmi ces 5 membres comprendra 2 représentant·es du Bureau du Syndicat.
Cette commission pourra être saisie, par la Commission Exécutive, en cas de conflit interne entre un·e adhérent·e ou une section syndicale et le Syndicat.
Cette commission, après avoir entendu les parties, proposera des dispositions qui seront soumises à la Commission Exécutive.
Ces décisions, qui pourront aller de la non sanction à l'exclusion d'adhérent·es ou à la dissolution d'une section, seront ensuite soumises à une décision du Conseil Syndical Départemental. Dans l'attente de la décision du Conseil Syndical Départemental, la décision est prise à titre conservatoire.

Art. 12 : Le Bureau :

Au sein du Bureau Syndical, les Secrétaires Généraux/ales sont chargé·es d'organiser les réunions statutaires, de prendre toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche du Syndicat et de sa vie démocratique.
Ils/elles signent tous les actes administratifs.
Les Secrétaires Généraux/ales représentent le Syndicat pour ester en justice et en rendent compte devant le Conseil Syndical Départemental ou la Commission Exécutive.
En cas d'absence des Secrétaires Généraux/ales, le Bureau Syndical peut mandater un autre membre du Bureau.
Les S.G. demeurent en rapport étroit avec la Fédération, l'Union Départementale et les Unions Locales.
Le/la trésorier·e a la responsabilité d'organiser la collecte régulière des cotisations, et de leur reversement à CoGéTise.
Il/elle tient une comptabilité détaillée de toutes les opérations financières. Dans le but de simplifier sa tâche, il/elle peut, conjointement avec les secrétaires, faire ouvrir un compte bancaire ou postal.
Des adjoint·es peuvent apporter leur contribution à l'accomplissement des tâches administratives et comptables.

Chaque année, le Bureau arrête les comptes du Syndicat en vue de leur approbation par la Commission Exécutive et s'assure de l'établissement de leur publicité conformément aux articles L. 2135-1 et suivants du Code du travail et D 2135-4 et suivants du Code du travail.
Un procès-verbal est établi à cette occasion. D'une façon plus générale, le Bureau veille à ce que chacun·e de ses membres participe effectivement à la vie du Syndicat en répartissant équitablement les responsabilités.

Art. 13 : La Commission Financière de Contrôle :
Le congrès élit une Commission Financière de Contrôle composée d'un à cinq membres en dehors des membres du Bureau ou de la Commission Exécutive. Cette commission, réunie au moins une fois par an, vérifie la gestion du Syndicat, formule ses observations devant le Conseil Syndical Départemental et le congrès, participe à l'élaboration du projet de budget annuel. Les membres participent aux travaux du Conseil Syndical Départemental avec voix délibérative sauf pour ce qui concerne les aspects financiers de l'organisation.

Art. 14 : Sections particulières :
Au sein de la CGT Éduc'Action 06, une section départementale retraité·es est créée. Cette section fonctionne comme une structure de base, agit dans le cadre de l'orientation définie par la CGT Éduc'Action pour la défense particulière de cette catégorie.

Art. 15 : Au sein de la CGT Éduc'Action 06, sous le contrôle de la Commission Exécutive, des pôles d'activité catégorielle sont créés.
Les pôles existants au sein de la Cgt Educ'Action Nationale sont reconnus. La Cgt Educ'Action 06, peut d'autre part créer des pôles inter catégories sur des sujets communs.

VII. L'INFORMATION

Art. 16 : Sous la responsabilité de la CE et du Bureau peuvent être éditées :

- une information régulière par voie numérique aux adhérent·es ;
- une information spécifique aux secrétaires de section, afin de mettre tous·tes les militant·es responsables en état de diriger l'organisation, d'informer les syndiqué·es et les personnels, d'organiser l'action syndicale.
- Les pôles catégoriels ou les sections particulières peuvent éditer des publications particulières aux catégories. Ces publications se font sous le contrôle a posteriori du Bureau.
- Les publications du site internet peuvent être soumises a posteriori à une modération par le Bureau, la publication pourra être retirée ou une mention particulière y être ajoutée.

VIII. FORMATION SYNDICALE

Art. 17 : La CGT Éduc'Action 06 organise ses propres sessions d'étude sous l'égide du centre confédéral d'éducation ouvrière et de ses filiales et favorise la participation de ses syndiqué·es aux stages prévus par les organisations auxquelles elle est affiliée.

IX. COTISATIONS

Art. 18 : La cotisation de chaque adhérent·e est calculée en pourcentage de son traitement (éléments familiaux non compris). Son montant est fixé par la CGT Éduc'Action Nationale. Pour certaines catégories, en vue d'un développement syndical, il peut être modifié pour 1 an éventuellement renouvelé, par la Commission Exécutive. Ces

cotisations doivent permettre de doter le Syndicat, à tous les échelons, des moyens financiers et matériels lui permettant de faire face aux nécessités de la vie démocratique de l'organisation et de l'action syndicale.

X. ACTION SYNDICALE

Art. 19 : L'action syndicale doit revêtir des formes de plus en plus évolutives et diverses allant du recours juridique à la grève.
Elle est placée sous la direction et le contrôle de l'organisation syndicale au niveau où elle se déroule.
La démocratie syndicale préside à tous les actes du Syndicat, mais particulièrement à l'organisation et à la conduite de l'action syndicale.
Elle vise à ce que l'élaboration des revendications et les décisions d'action soient prises par les syndiqué·es après qu'ils/elles en ont informé les structures de l'organisation syndicale à ses différents niveaux.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20 : Le·la secrétaire général·e ou un·e co-secrétaire général·e départemental·e ou en cas d'absence ou d'impossibilité, un·e secrétaire mandaté·e par le Bureau sont habilité·es pour représenter le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Art. 21 : La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 de ses adhérent·es à jour de leurs cotisations, représentant au moins 50 % des syndiqué·es, réuni·es en congrès convoqué spécialement à cet effet. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, les fonds restants disponibles seront versés à la CGT Éduc'Action Nationale (UNSEN CGT). À charge pour elle de faire remise du même capital à une section adhérente à la CGT Éduc'Action qui se constituerait dans un délai de cinq années.
Art. 22 : Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un congrès à condition que l'ordre du jour le prévoie expressément.
Art. 23 : Seul·es les adhérent·es travaillant et les retraité·es résidant dans le département peuvent être membres élu·es du Bureau et/ ou de la Commission Exécutive. Tout départ du département, professionnellement pour les actifs·ves, ou, géographiquement pour les retraité·es, entraîne la perte de la qualité de membre.
Art. 24 : Le Conseil Syndical Départemental adoptera un règlement intérieur précisant les présents statuts autant que de besoin.
Art. 25 : Le siège de la CGT Éduc'Action est fixé au 34 Boulevard Jean JAURÈS 06300 NICE. Il peut être modifié par décision du Conseil Syndical Départemental.

GLOSSAIRE :

DSDEN : Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale	IEN : Inspecteur de l'Éducation Nationale
CSD : Conseil Syndical Départemental	CE : Commission Exécutive